



Mémento

des règles de sécurité
concernant les évènements



Rédaction :
Major Xavier LAMBIN
Capitaine Marc JAVAUX
Capitaine Dimitri MARTIN
Lieutenant Frédéric SIREUIL-BAUWENS

Photos :
Colonel Stéphane THIRY
CANVA ©

Mise en page :
Sarah THIRY

Editeur responsable :
Colonel Stéphane THIRY

Tables des matières

5	•	1 - INTRODUCTION
8	•	2 - LEXIQUE
9	•	3 - GÉNÉRALITÉS
17	•	4 - CHAPITEAU, TONNELLE, TENTE
19	•	5 - INSTALLATION ELECTRIQUE
21	•	6 - INSTALLATION AU GAZ
24	•	7 - ACTIVITÉ SPORTIVE
26	•	8 - SPORT MOTEUR
29	•	9 - CARNAVAL
31	•	10 - GRAND FEU
33	•	11 - FÊTE FORAINE
36	•	12 - FEU D'ARTIFICE
38	•	13 - CAMP DE MOUVEMENT DE JEUNESSE
40	•	14 - DIVERS
44	•	15 - VRAIES OU FAUSSES IDÉES
	•	ANNEXE 1 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ
	•	ANNEXE 2 - EXEMPLES DE PLAN

Chapitre 1 - Introduction

Le présent Mémento est réalisé à destination des organisateurs d'évènements et des coordinateurs PLANU communaux. Il reprend des règles généralistes rédigées pour vous aider à garantir une bonne sécurité lors de votre évènement.

- ➔ 1. L'organisateur complète le document "**Dossier sécurité**" et le transmet à l'Administration Communale concernée 60 jours calendrier avant l'évènement
- ➔ 2. Une grille permettant de catégoriser le type d'évènement se trouve aux pages 6 et 7 du présent Mémento. L'évènement peut être catégorisé en :
 - **Catégorie 3** = l'avis du coordinateur PLANU est suffisant.
 - **Catégorie 2** = l'avis du coordinateur PLANU communal est suffisant + envoi des informations demandées dans le présent Mémento à la Zone de Secours Luxembourg.
 - **Catégorie 1** = l'avis de la Zone de Secours Luxembourg doit être sollicité au plus tard 30 jours avant l'évènement.
- ➔ 3. L'Administration Communale peut éventuellement solliciter un **contrôle** de la Zone de Secours Luxembourg sous conditions :
 - Un avis a été rendu par le coordinateur PLANU communal et celui-ci souhaite, exceptionnellement, s'assurer du bon respect des consignes données OU un avis de la Zone de Secours Luxembourg a été rendu
 - Le contrôle est demandé par l'Autorité CommunaleDans tous les cas, le rendez-vous est organisé par le coordinateur PLANU, lequel doit être obligatoirement présent durant la totalité du contrôle de l'évènement afin d'assurer le suivi des infractions constatées par la D1.

En cas de contrôle, la Zone de Secours Luxembourg émet un rapport dont la conclusion peut être :

- **Favorable** = toutes les règles de sécurité sont respectées et toutes les mesures imposées sont appliquées.
- **Favorable sous conditions** = certaines règles doivent être améliorées ou renforcées, certaines mesures imposées ne sont pas présentes. Le rapport comportera des remarques et l'organisateur s'engage alors à apporter les modifications avant le début de la manifestation.
- **Défavorable** = des manquements graves à la sécurité, représentant un risque pour les participants, sont constatés. Une mise en conformité s'impose et entraîne un nouveau contrôle avant le début de la manifestation. L'autorité communale sera avertie et celle-ci peut décider d'annuler la manifestation.

Toute communication au sujet des évènements doit se faire sur la seule adresse planu@zslux.be

GRILLE DE CATEGORISATION DES EVENEMENTS

LEGENDE

CATÉGORIE

1

L'avis de la Zone de Secours Luxembourg doit être sollicité.
 ! Envoyer le dossier sécurité 30 jours avant l'évènement à l'adresse planu@zslux.be

CATÉGORIE

2

L'avis du coordinateur PLANU communal est suffisant.
 + envoi des informations demandées dans le Mémento à l'adresse planu@zslux.be

Références: "Mémento des règles de sécurité concernant les évènements récréatifs"

CATÉGORIE

3

L'avis du coordinateur PLANU communal est suffisant.

Références : "Mémento des règles de sécurité concernant les évènements récréatifs"

EVENEMENT INTERIEUR

Nouveau ou récurrent	Nouveau (organisé pour la première fois)			Récurent (sans gros changement par rapport à l'édition précédente)		
	< 1.000 personnes	1.000 à 5.000 personnes	> 5.000 personnes	< 1.000 personnes	1.000 à 5.000 personnes	> 5.000 personnes
Personnes présentes à l'évènement PAR JOUR						
Salon	3	1	1	3	2	1
Concert dans une salle prévue à cet effet	3	3	2	3	3	2
Concert dans un autre lieu	3	1	1	3	2	1
Thé dansant	3	3	2	3	3	2
Repas de famille	3	3	2	3	3	2
Mariage	3	3	2	3	3	2
Cirque	3	3	2	3	3	2
Soirée dansante dans une salle prévue à cet effet	3	3	2	3	3	2
Soirée dansante sous chapiteau ou autre lieu	3	1	1	3	2	1

EVENEMENT EXTERIEUR

Nouveau ou récurrent PAR JOUR	Nouveau (organisé pour la première fois)			Récurrent (sans gros changement par rapport à l'édition précédente)		
	< 1.000 personnes	1.000 à 5.000 personnes	> 5.000 personnes	< 1.000 personnes	1.000 à 5.000 personnes	> 5.000 personnes
Compétition automobiles/motos	1	1	1	1	1	1
Randonnée automobiles/motos	3	3	2	3	3	2
Moto-cross	3	3	2	3	3	2
Randonnée VTT	2	2	2	2	2	2
Compétition VTT	1	1	1	1	1	1
Course cycliste	1	1	1	1	1	1
Randonnée Run & Bike	2	2	2	2	2	2
Compétition Run & Bike	1	1	1	1	1	1
Marche ADEPS	2	2	2	2	2	2
Jogging - Trail	2	2	2	2	2	2
Beach volley	3	3	2	3	3	2
Caisses à savon	3	3	2	3	3	2
Carnaval	3	2	1	3	2	1
Marché	3	2	1	3	2	2
Marché de Noël	3	2	1	3	2	1
Kermesse, fête foraine	3	2	1	3	2	2
Brocante	3	2	1	3	2	2
Foire	3	2	1	3	2	1
Festival de rue	3	2	1	3	2	1
Festival de musique	3	2	1	3	2	1
Retransmission de match de foot	3	2	1	3	2	1
Grande fête pour événement particulier	3	2	1	3	2	1
Fancy-Fair	3	2	1	3	2	1
Apéro-kiosque	3	2	1	3	2	1
Bal en plein air	3	2	1	3	2	1
Grand feu	2	2	1	2	2	1
Feu d'artifice	2	2	1	2	2	1

Chapitre 2 - Lexique

Alarme

C'est l'avertissement donné à des personnes au sein d'un lieu déterminé qui les invite à évacuer ce lieu.

Alerte

C'est l'information donnée à des personnes de l'existence d'un début d'incendie ou d'un danger. A ne pas confondre avec un signal d'alarme.

Annonce

C'est l'information donnée aux services d'incendie de la découverte ou de la détection d'un incendie.

ASAF

=Association Sportive Automobile Francophone

CrashMap

C'est une carte de la zone utilisée par la manifestation, sur laquelle est superposé un quadrillage de type « combat naval », permettant de se repérer facilement sur le site en utilisant les mêmes coordonnées par tous les intervenants.

Éclairage de secours

Eclairage artificiel qui permet de poursuivre une certaine activité en certains endroits du bâtiment en cas de défaillance de l'éclairage artificiel normal.

Éclairage de sécurité

Eclairage artificiel qui, dès la défaillance de l'éclairage artificiel normal, permet aux personnes de cheminer jusqu'en lieu sûr et de gagner les sorties du bâtiment.

Marquage CE

En vigueur depuis 1993, c'est l'indicateur principal de la conformité d'un produit aux législations de l'UE et permet la libre circulation au sein du marché européen.

PRV

=Point de Rendez-Vous

C'est l'endroit défini clairement, sur le site et sur les cartes, pour accueillir les services de secours. Une personne de l'organisation s'y trouve et dirige ceux-ci vers les lieux de l'intervention.

RGIE

=Règlement Général des Installations Electriques

Ce règlement donne une série de mesures de prévention contre les effets de l'électricité et comprend en outre des prescriptions relatives au choix et l'utilisation des lignes, machines et appareils électriques. Les mesures qui doivent être respectées par les personnes sont également expliquées dans ce règlement.

3.1 ACCESSIBILITÉ

Il y a lieu de garantir l'accès des Services de Secours au site de la manifestation. Une attention particulière est portée aux riverains impactés par la manifestation afin de garantir leur secours en toutes circonstances. L'accès prévu est libre sur une largeur et une hauteur de **4 mètres**.

Si un tel accès n'est pas garanti avec certitude, il y a lieu d'organiser le stationnement en conséquence ou de prendre toutes autres mesures afin d'atteindre l'objectif souhaité.

L'organisateur détermine un Point de Rendez-Vous. Ce PRV est communiqué non seulement dans les documents fournis au coordinateur PLANU mais également lors d'un appel des secours.

En cas d'alerte, c'est à cet endroit que l'organisateur attend les secours pour les guider vers le lieu exact de l'intervention.

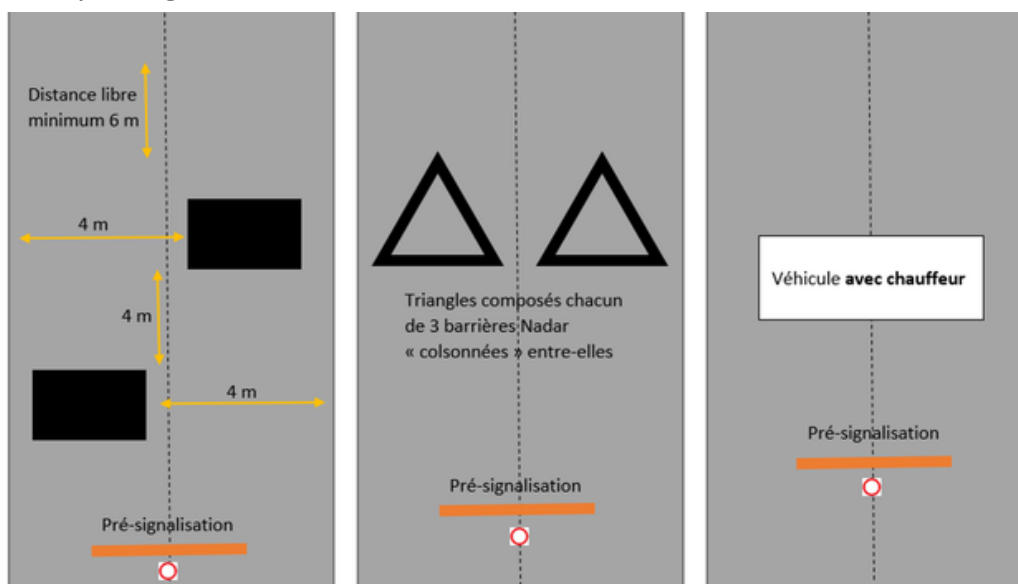
L'accessibilité des secours est un **objectif prioritaire** pour tous les organisateurs d'événements. Si des barrages physiques sont installés, ceux-ci ne peuvent en aucun cas retarder ou empêcher l'accès des secours au site de la manifestation.

Si des véhicules sont utilisés comme barrage physique, il est impératif que les chauffeurs des véhicules restent en permanence à proximité immédiate de ceux-ci et que les manœuvres à réaliser pour libérer l'accès puissent se faire aisément et rapidement.

3.2 OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE

Dans le cadre d'événements extérieurs, et pour garantir l'accessibilité comme évoqué ci-dessus, les « allées » disposent d'une largeur utile minimale de **4 mètres** et d'une hauteur libre minimale de **4 mètres** également.

Dans les allées, aucune structure n'est placée à moins de 5 mètres des intersections, afin de permettre le passage des secours.



Il y a lieu de garantir et de conserver une accessibilité suffisante aux habitations et aux bâtiments voisins :

- Pour les bâtiments comportant 1 seul niveau et ayant une superficie maximale de 500m²: les secours doivent pouvoir stationner à 60 mètres maximum
- Pour les immeubles : les secours doivent pouvoir stationner à un endroit clairement repéré et donnant accès à tous les niveaux des immeubles à appartements. Cet endroit est, au minimum, un rectangle de 7 sur 10 mètres situé parallèlement à la façade en question et situé à une distance comprise entre 4 et 10 mètres de celle-ci. Aucun obstacle d'une hauteur supérieure à 6 mètres ne se situe entre l'endroit de stationnement clairement repéré et le plan de façade du bâtiment.

En cas d'hésitation sur le caractère suffisant de l'accessibilité à l'un ou l'autre bâtiment, le placeur contacte le co PLANU de son Administration Communale.

Considérant le fait que les visiteurs déambulent sur la voie publique, le risque que représente une collision piéton contre véhicule est présent. Il y a donc lieu de réduire ce risque grâce à :

- La mise en place d'une signalisation adaptée
- La prise d'un Arrêté de Police réduisant la vitesse, si besoin

Toutes les **bouches et/ou bornes d'incendie restent accessibles** en permanence.

3.3 OCCUPATION DES LIEUX

▪ **FESTIVITÉS EN SALLE**

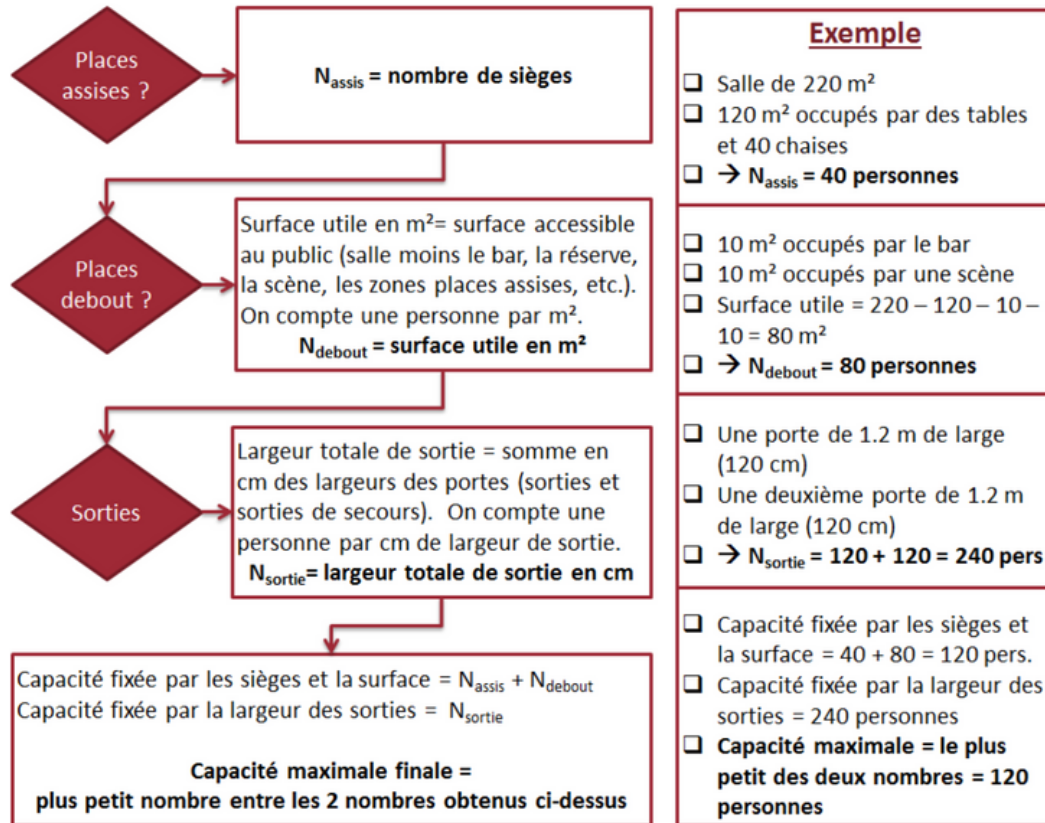
Légalement, tous les lieux accessibles au public sont obligatoirement soumis à un contrôle de Prévention Incendie. Un rapport favorable établi par le Bureau Zonal de Prévention Incendie datant de moins de 5 ans est nécessaire pour la bonne organisation de l'évènement.

Si vous souhaitez recevoir plus d'informations quant à un bâtiment public, veuillez contacter le Bureau Zonal de Prévention à l'adresse suivante: bzp.zslux@gmail.com.

Dans tous les cas de figure, il est demandé à l'organisateur de vérifier la présence d'un éclairage de sécurité en état de bon fonctionnement ainsi que les moyens d'extinction suffisants.

Des règles spécifiques s'appliquent si la salle n'est pas située au rez-de-chaussée. Il faut alors prendre contact avec la Zone de Secours pour déterminer la capacité de celle-ci.

Sauf circonstances spécifiques, la capacité maximale de la salle est calculée comme suit :



Si la festivité se déroule dans un lieu non habituellement destiné à une occupation pour une manifestation publique (hangar, show-room, entrepôt, lieu désaffecté, etc.), l'Administration Communale communique à l'organisateur les prescriptions suivantes :

- Les lieux sont nettoyés (pas d'accumulation de poussières qui peuvent donner lieu à des explosions de poussières).
- L'éclairage est suffisant pour permettre l'accès du public et des secours.
- Les machines agricoles, engins, outils, les éventuels produits dangereux, etc. sont débarrassés ou clairement mis sur le côté et séparés de l'espace accessible au public par une barrière physique.
- La capacité maximale et la disposition des sorties de secours qui sont à respecter, telles que fixées par l'avis du service prévention de la zone de secours.
- Un éclairage de sécurité et des pictogrammes sont installés dans le bâtiment au-dessus des sorties et des sorties de secours.
- Des extincteurs sont prévus en nombre suffisant.
- Le nombre minimum de sorties de secours est déterminé en fonction du nombre de personnes admissibles :
 - Moins de 250 personnes = 2 sorties
 - Entre 250 et 500 personnes = 3 sorties
 - Plus de 500 personnes = 1 sortie supplémentaire par tranches de 500 personnes
- Les sorties de secours sont équitablement réparties sur les différentes façades.

Puisque ce type de lieu fait l'objet d'une demande à la Zone de Secours Luxembourg, il est possible que le service PLANU communique au Bourgmestre des prescriptions spécifiques afin de les transmettre à l'organisateur.

Le **règlement d'ordre intérieur** permet d'imposer à l'organisateur une utilisation correcte des lieux. En effet, la sécurité d'un événement en salle est non seulement liée à la sécurité de conception du bâtiment mais aussi à l'usage qui est fait de celui-ci.

Le propriétaire de la salle doit disposer d'un règlement d'ordre intérieur (ROI) et s'assurer que l'utilisateur de la salle le respecte. Il est de bonne pratique de rendre le ROI partie intégrante du contrat de location de la salle.

Au strict minimum, les règles suivantes seront prévues dans le ROI :

- L'organisateur veille à ne pas accueillir plus de personnes que la capacité maximale de la salle.
- Les sorties de secours sont toujours laissées libres et non verrouillées.
- Les chemins d'évacuation sont toujours dégagés.
- Aucune matière facilement inflammable n'est utilisée, ni de bouteilles de gaz ou autre point de cuisson à l'intérieur de la salle où est accueilli le public.
- La décoration ne peut pas être inflammable ou combustible.
- Aucun élément pyrotechnique n'est utilisé dans la salle sauf dérogation accordée par le Bourgmestre sur avis de la Zone de Secours Luxembourg.
- Le matériel de lutte contre l'incendie (dévidoirs, extincteurs et autres) reste facilement accessible et ne peut être endommagé ou mis hors service.
- S'il existe, l'emplacement de parking prévu pour les secours doit toujours être libre. De même, si elle existe, la voirie permettant de circuler autour du bâtiment avec les véhicules d'incendie doit rester dégagée.
- L'organisateur n'admet le public dans la salle qu'après avoir vérifié que les mesures de sécurité susmentionnées sont vérifiées.

▪ **FESTIVITÉS SOUS CHAPITEAU**

Il y a lieu de préserver un accès pour que les services de secours puissent atteindre le chapiteau avec un véhicule de secours.

Les bouches d'incendie doivent rester en permanence accessibles et opérationnelles.

Le chapiteau est monté en respectant les conditions du fournisseur, notamment en termes d'amarrage.

En cas d'utilisation après la tombée du jour, un éclairage suffisant doit fonctionner autour du chapiteau, jusqu'à une heure après la fin effective de la manifestation.

Le taux d'occupation maximal d'un chapiteau est de **2 personnes par m²**.

La capacité maximale du chapiteau est fixée en fonction de la superficie, des équipements qui y sont installés (bar, scène, ...) et de la possibilité d'installer des sorties de secours. Celle-ci est donc déterminée suivant la surface au sol disponible et la largeur cumulée des sorties et sorties de secours. Le critère le plus limitatif est le critère prépondérant.

Quelques exemples :

Le chapiteau mesure 30 x 15 mètres et est proportionné comme suit :

- 120 m² occupés par 60 chaises
- 20 m² occupés par le bar
- 15 m² occupés par la scène
- 5 m² occupés par la vente des tickets
- 290 m² disponibles

- **Places assises :** N assis = nombre de sièges

Considérant que 120 m² sont occupés par 60 chaises,
N assis = 60 personnes.

- **Places debout :** N debout = surface utile en m² x 2

La surface utile en m² est la surface accessible au public (surface totale moins les chaises, le bar, la scène, la vente des tickets, le local technique, la réserve, etc.).

Considérant que le chapiteau fait 450 m² - 120 m² pour les chaises - 20 m² pour le bar - 15 m² pour la scène - 5 m² pour la vente de tickets, la surface utile est de 290 m².

N debout : 290 m² x 2 = 580 personnes.

- **Sorties de secours :** N sortie = largeur totale de sortie en cm

La largeur totale de la sortie correspond à la somme en cm des largeurs des portes (=sorties et sorties de secours). Il faut compter une personne par cm de largeur de sortie.

Considérant que la capacité fixée par les places assises (60) et les places debout (580) représente 640 personnes, les sorties doivent avoir une largeur totale de 640 cm.

N sortie : 640 cm

- **Nombre de sorties de secours :**

La largeur totale des sorties de secours est calculée selon le mode de calcul expliqué ci-dessus. Le nombre minimum de sorties de secours est déterminé en fonction du nombre de personnes admissibles :

- Moins de 250 personnes = 2 sorties
- Entre 250 à 500 personnes = 3 sorties
- Plus de 500 personnes = 1 sortie supplémentaire par tranches de 500 personnes

Les sorties de secours sont équitablement réparties sur les différentes façades et doivent être positionnées sur plusieurs façades en opposition les unes des autres. Elles doivent être indiquées à l'aide de pictogrammes et doivent permettre au public de se rendre jusqu'à la voie publique (pas d'obstacle dans la voie d'évacuation menant jusqu'à la sortie de secours et dans la voie d'évacuation entre la sortie de secours et la voie publique).

Considérant que la capacité totale est fixée à 640 personnes, les sorties doivent avoir une largeur totale de 640 cm. Cependant, vu que le nombre de personnes admissibles est de "plus de 500 personnes", il y a lieu d'organiser 4 sorties de secours.

▪ **FESTIVITÉS EN EXTÉRIEUR**

Une sortie a **une largeur minimum de 3,50 mètres** et le nombre de sorties est proportionnel au nombre de participants :

- Moins de 1.000 personnes = 2 sorties de 3,50 mètres
- Entre 1.000 et 5.000 personnes = 4 sorties de 3,50 mètres
- Entre 5.000 et 10.000 personnes = 6 sorties de 3,50 mètres
- Plus de 10.000 personnes = 4 sorties de 7 mètres

Les sorties sont toujours situées à l'opposé les unes des autres et judicieusement réparties sur la totalité du périmètre du site de la manifestation. Leur emplacement est choisi afin de garantir leur efficacité. Elles disposent du dégagement nécessaire afin de permettre l'évacuation aisée d'un grand nombre de personne. Les sorties sont toutes équipées comme suit :

- Un éclairage permanent
- Une signalisation conforme pour les sorties de secours placée en position haute et visible des participants à la manifestation

Les sorties ne peuvent en aucun cas être verrouillées par quelque système que ce soit. Si des barrières HERAS sont utilisées comme sorties de secours, elles répondent aux conditions suivantes :

- Les barrières ne peuvent être insérées dans des plots de maintien que d'un seul côté. Le côté non inséré dans le plot est posé à même le sol ou équipé d'une roulette prévue à cet effet.
- Les barrières doivent pouvoir s'ouvrir au minimum à 90°
- Les colliers « haute sécurité » et les systèmes « anti-levage » sont interdits !
- Les barrières peuvent être maintenues les unes aux autres par **un** colson de maximum 5 millimètres de largeur

Le site est équipé d'un éclairage de secours capable d'assurer un éclairage minimum du site en cas de coupure générale d'électricité.

Un plan du site reprenant les sorties et sorties de secours est établi par l'organisateur et mis à disposition des secours et/ou du service de gardiennage en cas de besoin.

Afin de garantir une bonne organisation lors de l'évacuation du site, une procédure d'évacuation est définie par l'organisateur : comment évacuer le public? Par quelle sortie? De quelle manière?, etc. Ce plan est communiqué au service de gardiennage et/ou aux bénévoles lors du briefing organisé chaque jour, avant l'événement.

3.5 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Tous les membres de l'organisation sont en possession de leur GSM de façon à communiquer entre eux ou encore prendre contact avec les secours si cela s'avère nécessaire. Une consigne permettant aux organisateurs, aux participants et au public d'alerter les secours de manière efficace est complétée et imprimée.

Celle-ci est apposée à de multiples endroits afin de permettre aux participants d'en prendre connaissance.

Un modèle de consignes vous est proposé par la Zone de Secours Luxembourg en annexe.

3.6 MOYENS D'EXTINCTION

En l'absence de personnel qualifié pour lutter contre un éventuel début d'incendie, la personne identifiée comme Responsable Sécurité prend impérativement connaissance du mode d'emploi des moyens d'extinction mis à disposition sur le site.

Dans le cas où une société de gardiennage ou du personnel formé à l'utilisation des moyens d'extinction se trouve sur le site, ils sont informés de la localisation de ceux-ci et sensibilisés aux risques identifiés dans notre avis.

Les moyens d'extinction restent accessibles en permanence et sont positionnés à des endroits stratégiques (bar, scène, zone de restauration, etc.). Ceux-ci sont signalés clairement en position haute par des pictogrammes.

Le placement d'extincteur se fait comme suit :

- 1 extincteur par tranche de 150 m² entamée (à l'intérieur).
- 1 extincteur par tranche de 500m² entamée (à l'extérieur)

Ceux-ci sont de type 6 kg poudre ou 6 L aqua-mousse. Les risques électriques sont protégés par des extincteurs de type CO₂ (5 kg).

Au niveau des extincteurs, ceux-ci doivent :

- Etre pourvus du marquage BENOR.
- Etre conformes à la norme NBN EN 3-7 : 2004.
- Avoir été contrôlés depuis moins d'un an.

3.7 IDENTIFICATION DE L'ORGANISATION

Afin de garantir un maximum la qualité de l'alerte vers les Services de Secours, il est utile que l'organisateur prévoie des badges à porter en permanence par les membres de l'organisation au moyen d'une lanière « tour de cou ».

Cette fiche portera les informations suivantes :

- Au recto : la mention ORGANISATEUR et éventuellement le logo de l'organisation
- Au verso : le répertoire téléphonique des numéros utiles (112, numéros des membres de l'organisation, Bourgmestre, responsable service de gardiennage, etc.)

Cette fiche peut également être utilisée pour indiquer, à la personne qui la porte, les consignes en cas d'urgence ou le rôle qui lui a été attribué si un incident survenait (mission d'accueil des secours à l'entrée du site, représentation des organisateurs auprès des secours, aide à l'évacuation des personnes, etc.)

3.8 SIGNALISATION

Les sorties, sorties de secours et moyens d'extinction doivent clairement être identifiés. La taille du pictogramme de signalisation est définie comme suit : distance maximum de visibilité (en centimètres) divisée par 100 = taille du pictogramme (en centimètres).

Exemple : si je place un panneau "Sortie de Secours" visibles à 12 mètres dans un chapiteau. 12 mètres = 1.200 centimètres divisé par 100 = 12 centimètres. Mon pictogramme devra donc mesurer 12 centimètres de haut sur une vingtaine de centimètres de long.

Ces panneaux de signalisation sont fixés solidement à une **hauteur minimum de 2 mètres**. Suivant la situation, un rappel de cette signalisation est placée en hauteur afin d'être visible à longue distance.

A. PICTOGRAMMES OBLIGATOIRES



Sortie



Sortie de secours



Extincteurs

B. PICTOGRAMMES COMPLÉMENTAIRES



Point de rassemblement



Accès interdit



Couverture anti-feu



Danger divers



Gaz



Risque électrique

4.1 MONTAGE

Les structures d'une **surface inférieure à 150m²** sont installées par du personnel compétent et conformément au mode d'emploi du fournisseur.

Les structures d'une surface **supérieure ou égale à 150m²** sont installées soit par un monteur agréé (et ce conformément à la notice technique de montage), soit contrôlées par un organisme agréé. L'exploitant doit être capable de fournir au service de Prévention ou à l'Autorité Administrative le document attestant de la conformité des installations.

En cas de doute, le service de Prévention peut, dans tous les cas, demander le contrôle de stabilité par un organisme agréé. Ce contrôle est systématique pour toutes les structures d'une surface supérieure ou égale à 450 m².

4.2 CALAGE

Il est strictement interdit d'utiliser des blocs creux, des palettes de bois, des blocs de béton, des fûts de bière ou quelque'autre objet similaire comme calage. Le calage se fait exclusivement avec des blocs en bois plein et l'entièreté de l'embase de chaque montant repose sur le calage.

Le calage est réalisé sur un sol stable et garantissant l'efficacité de celui-ci.

4.3 ARRIMAGE

Pour Les structures d'une **surface inférieure à 150m²**, le lestage est réalisé à raison de 5kg par m² de surface au sol, répartis également entre tous les supports. Le lestage est réalisé par des éléments indivisibles : un seul bloc de béton, un sac de sable, un récipient d'eau. L'utilisation d'un piquet en acier de 16mm sur 50cm enfoncé dans le sol d'au moins 80%, en oblique, est également admise.

Les structures d'une **surface supérieure ou égale à 150m²**, il est obligatoire d'arrimer strictement toutes les structures au sol. L'arrimage dépend du type de structure du chapiteau:

- Structures **en aluminium** : un bloc de béton de minimum 415 kg est déposé au niveau de chaque pied. L'utilisation de 2 piquets en acier de 20mm sur 75cm enfoncés dans le sol d'au moins 80%, en oblique, est également admise.
- Structures **en acier** : un bloc de béton (ou l'équivalent) de minimum 120 kg est déposé au niveau de chaque pied. L'utilisation d'un piquet en acier de 16mm sur 50cm enfoncé dans le sol d'au moins 80%, en oblique, est également admise.

Si la structure est installée avec un plancher solidaire à la structure, il est toléré de diminuer le lestage de moitié.

Tous les arrimages sont réalisés au moyen de sangles d'arrimage. Il est obligatoire d'installer les broches et goupilles de sécurité dans tous les emboitements de la structure prévus à cet effet.

Il est impératif que les câbles de triangulation soient correctement placés. Dans tous les cas, il n'y aura pas plus de trois travées non triangulées.

4.4 ECLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Pour les structures d'une surface supérieure ou égale à 150m², celles-ci sont équipées d'un éclairage de sécurité correspondant aux prescriptions suivantes :

- Les sorties seront pourvues d'un éclairage de sécurité permettant d'atteindre un éclairement horizontal qui permette de faciliter le cheminement vers l'extérieur
- Aux endroits du chemin de fuite qui pourraient présenter un danger, l'éclairage minimal horizontal sera de 5 lux.
- L'éclairage sera branché au minimum 8 heures avant le début de la manifestation afin d'assurer la charge complète des batteries du système.

4.5 CHAUFFAGE

Les appareils de chauffage doivent présenter toutes les garanties contre les risques d'incendie, d'explosion, de surchauffe ou d'asphyxie.

Tous les appareils de chauffage mobiles sont **interdits à l'intérieur** sauf s'ils sont électriques. Sont donc interdits les canons à chaleur et les parasols chauffants.

Le système de chaudière extérieure à air pulsé est autorisé pour autant qu'il se trouve à au moins 3m de toutes matières inflammables. Les manchons non métalliques de raccordement sont de classe M1 (inflammable).

4.6 RÉACTION AU FEU

La couverture des chapiteaux d'une surface supérieure ou égale à 150m² est au minimum classée moyennement inflammable sans limite de durabilité.

4.7 RÈGLES GÉNÉRALES

Il y a quatre règles importantes à prendre en considération lors de chaque évènement:

- En cas de vent soutenu, fermer les côtés du chapiteau
- En cas de vent de plus de 80 km/h, évacuer le chapiteau
- En cas de neige ayant atteint une épaisseur de 4 cm, évacuer le chapiteau
- Laisser un passage de minimum 4 m entre les structures

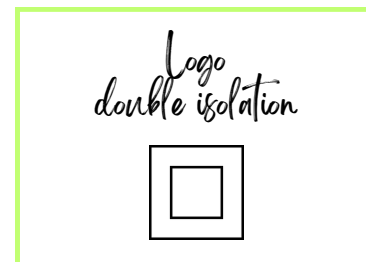
Chapitre 5 - Installation électrique temporaire

5.1 APPAREILLAGE

Le raccordement principal est protégé **au minimum** par un différentiel de 300 mA. Le matériel et le câblage est agréé CE et/ou CEBEC et est étanche s'il se trouve en extérieur.

Selon le type d'isolation du matériel :

- **Simple isolation** = raccordement à la terre obligatoire
Exemple : frigo, friteuse, pompe à bière, bain marie, spot, etc.
- **Double isolation** = raccordement à la terre pas nécessaire
Exemple : machine industrielle



5.2 INSTALLATION

Les enrouleurs sont déroulés complètement afin d'éviter la surchauffe de ceux-ci. Il n'y a pas de raccord « lustre », pas de fixation par ligatures métalliques, agrafes, clous... Il est essentiel de privilégier les clips en plastique ou les colsons.

Les câbles ne présentent pas de coupure, sont en bon état, protégés contre les chocs mécaniques. Une goulotte ou une gouttière de protection est placée pour protéger les câbles dans les endroits de passages, ceux-ci ne devront pas créer un risque de chute. Ils ne pourront jamais être immergés dans l'eau.

Attention aux expositions intenses des câbles à une haute température ainsi qu'à tous les appareils qui produisent de la chaleur.

5.3 CONFORMITÉ

Les installations électriques sont conformes au RGIE. Il est conseillé de toujours faire contrôler ses installations électriques temporaires par un organisme agréé.

5.4 MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Un extincteur **CO² de 5 kg** est placé à proximité des installations électriques.

5.5 COFFRET ÉLECTRIQUE

Les coffrets électriques placés à l'extérieur sont **étanches**. A l'intérieur on placera plutôt un tableau électrique. Il devra être facile d'accès et correctement fixé.

5.6 GROUPE ÉLECTROGÈNE

Le stock du carburant nécessaire pour le groupe électrogène doit être strictement limité à la consommation requise pour l'évènement !

Au cas où ce stock de carburant serait supérieur à la capacité du réservoir du groupe, l'avis des pompiers concernant les moyens de lutte contre l'incendie et les conditions de stockage du carburant est indispensable.

Le groupe électrogène est installé sur une **surface horizontale, stable et inaccessible au public**. Il ne peut en aucun cas être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment et/ou d'un chapiteau !

Les gaz d'échappement ne doivent pas être dirigés vers des matières inflammables comme la bâche des chapiteaux.

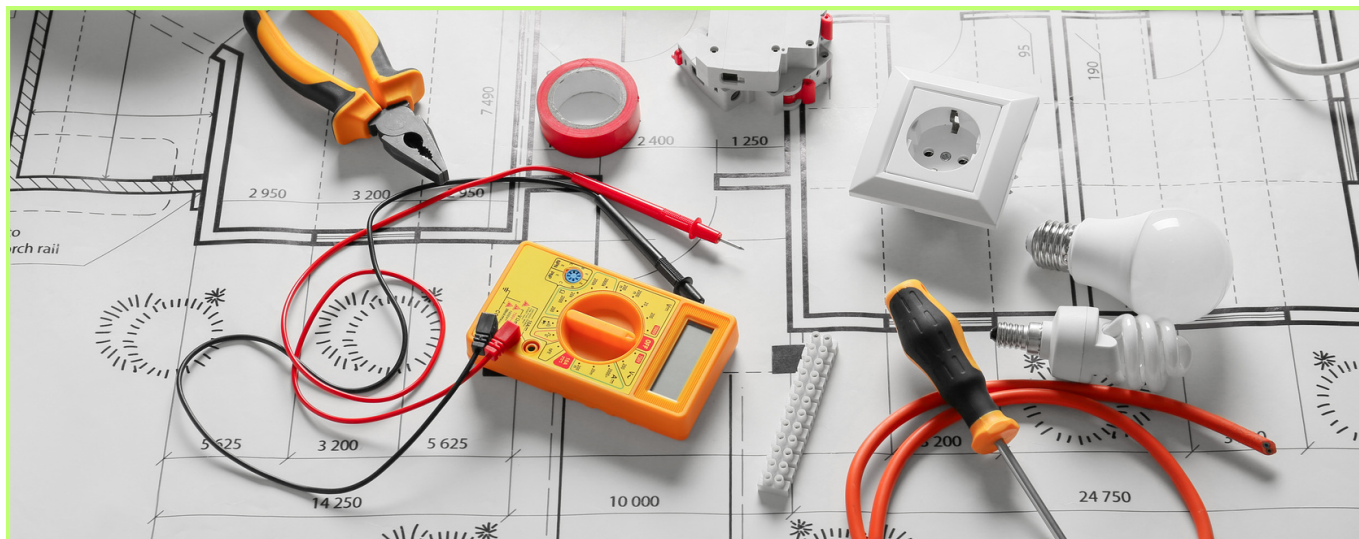
La distance entre le groupe électrogène et les chapiteaux doit être supérieure à 1,5 mètre.

Si le groupe électrogène portatif est installé sur un char ou sur une autre structure roulante, il y a lieu de respecter les consignes suivantes :

- Le plein de carburant se fait avant le démarrage de l'activité
- Aucun élément du décor du char ne peut entraver l'évacuation des gaz d'échappement,, qui devra être à l'air libre
- Etant donné la mise à la terre impossible, les groupes électrogènes et les accessoires qui s'y raccordent sont être de type « double isolation » et une plaque signalétique doit le mentionner
- Lors du remplissage en carburant du groupe électrogène, tous les participants descendent du char. Cette opération se fait à l'écart du public.

5.7 REMARQUE

En cas d'hésitation, il vaut toujours mieux faire appel à du personnel qualifié pour réaliser le montage de votre installation !



Chapitre 6 – Installation au gaz temporaire

6.1 RÉCIPIENTS DE GAZ PÉTROL LIQUÉFIÉ, BUTANE, PROPANE

De manière générale, les bouteilles de gaz sont fixées à l'extérieur en **position debout**. Les bouteilles (vides et pleines) seront stockées en un seul endroit, spécialement prévu à cet effet et non accessible au public.

Le stock est constitué en bon père de famille, de telle manière à répondre aux besoins essentiels de la consommation prévue sans dépasser un volume total de 300 litres.

Pour un stockage d'un volume supérieur à 300 litres, l'organisateur est soumis à d'autres réglementations reprises dans le tableau suivant :

Volume total	Contenant	Règlementation applicable
≤ 700 litres	Réipients mobiles (bouteilles)	Arrêté du Gouvernement Wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en réipients mobiles
≤ 3.000 litres	Réservoirs aériens	Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié « en vrac »
≤ 5.000 litres	Réservoirs enterrés	Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié « en vrac »

A l'intérieur, seule une bouteille de gaz par appareil consommateur est acceptée. Il ne s'agit pas d'une bouteille de réserve mais bien de la bouteille en cours d'utilisation.

Dans tous les cas, le volume de gaz cumulé en intérieur ne pourra jamais dépasser 120 litres.

Les bouteilles sont en bon état général (absence de déformations et de corrosion). Leur nombre est limité au strict minimum pour une utilisation journalière.

Elles sont placées dans un endroit ventilé à 1,5 m au moins des escaliers menant vers un sous-sol, de fenêtres de cave, de bouches d'égouts, de puits, etc. Elles ne sont pas exposées en plein soleil et sont entourées d'une protection pare-flammes afin d'éviter la propagation du feu à la friture et aux stands voisins (abri incombustible).

Le robinet des bouteilles non utilisées (vides ou pleines) est bien fermé et recouvert du bouchon protecteur prévu à cet effet.

Le robinet des bouteilles en service reste accessible de manière à pouvoir être fermé en fin de période d'utilisation normale et en cas de situation d'urgence.

6.2 DÉTENDEURS ET RACCORDS FLEXIBLES

Le détendeur est placé le plus près possible du récipient. On trouve sur celui-ci :

- Le nom ou le sigle du fabricant
- Le modèle ou l'identification du détendeur
- La nature du gaz (butane, propane)
- La date de fabrication
- La pression de sortie (exprimée en Bar ou en millibar)
- Le débit garanti (en kg/h ou g/h)
- Une flèche précisant le sens de passage du gaz
- La notice d'utilisation.

L'étanchéité est assurée par **un joint en parfait état**. Après raccordement et quotidiennement, l'étanchéité des raccords est contrôlée avec de l'eau savonneuse. Un test par flamme est strictement interdit.

Le flexible, d'une longueur maximale de 2 mètres et contrôlable visuellement sur toute sa longueur, est conforme aux normes en vigueur, à savoir:

- Certification européenne EN 559
- Norme NBN D51 006 -2
- Pression de service : 20 bar
- Pression d'éclatement : 60 bar

Le diamètre des flexibles est adapté à celui des tétines. Les "T" placés sur les flexibles sont interdits. Une bouteille ne peut alimenter qu'un seul appareil (sauf si l'installation est fixe et contrôlée par un organisme agréé).

Le flexible en caoutchouc orange doit être remplacé dès l'apparition de décoloration, de fissures, crevasses, entailles ou de toute autre déformation anormale. De toute façon, ce type de flexible doit être remplacé tous les 5 ans (voir année de fabrication sur le flexible).

Un collier de serrage est placé à chaque extrémité, sans que celui-ci ne blesse le flexible (il est recommandé d'utiliser les colliers à sertissage plutôt que les colliers à vis).

Les flexibles sont protégés contre des agressions mécaniques (ne pas traîner par terre, ne pas frotter sur une arête vive) ou thermiques (éloigner des sources de chaleur).

Les canalisations en flexibles métalliques sont conformes à la spécification concernant les flexibles métalliques pour gaz combustibles. Ils sont pourvus d'embouts mécaniques intégrés non détachables. La notice accompagnant ce flexible doit pouvoir être présentée.

6.3 APPAREILS CONSOMMATEURS DE GAZ

Chaque appareil utilisant le gaz est équipé d'une vanne d'arrêt facilement accessible. Les poignées des vannes absentes ou en mauvais état doivent être remplacées.

Chaque appareil porte le marquage « CE » et est équipé d'un thermocouple de manière à couper l'arrivée de gaz en cas d'extinction accidentelle de la flamme.

Chaque appareil est pourvu d'une plaque signalétique sur laquelle sont au moins indiqués :

- La marque
- Le type
- Le numéro de série
- Le type de gaz
- La pression nominale (Bar ou mbar)
- La consommation (kg/hou g/h).

Les appareils consommateurs de gaz sont utilisés dans un endroit bien ventilé sans toutefois être exposés à un courant d'air.

Ils sont placés sur un support bien stable, à l'écart de matières inflammables tels que cartons, voilages, toiles tendues et des récipients contenant des solvants, alcools, hydrocarbures, huiles végétales.

Les tabliers de protection ou vêtements des utilisateurs sont idéalement en coton ou en tissu non-feu. Les éléments d'habillement en tissus synthétiques sont proscrits.

6.4 REMARQUES

A la demande de l'autorité administrative, un contrôle peut être effectué par un technicien en prévention de l'incendie afin de vérifier la stricte application des prescriptions émises dans le présent document.

Au besoin, les pompiers exigent la production d'un rapport de conformité établi par un organisme agréé.

En cas de doute sur la conformité de l'installation, l'utilisateur fait appel à un technicien qualifié en la matière.



7.1 ALERTE

Il est essentiel que chaque participant puisse alerter l'organisateur de la survenance d'un incident lors d'activités sportives (compétitive ou non). Afin que chaque participant puisse se localiser, les mesures suivantes seront à prendre en considération :

- Conseiller aux participants d'emporter un GSM
- Conseiller aux participants d'installer et de régler l'application gratuite « 112BE » mais aussi d'appeler les secours (112) via cette application
- Conseiller aux participants de contacter premièrement les organisateurs sauf en cas d'urgence vitale. C'est pourquoi un numéro d'urgence interne à l'organisation est transmis aux participants. Ce numéro est joignable durant toute la durée de l'événement.
- Prévoir des moyens permettant d'évacuer un participant depuis le parcours vers un Poste Soins ou un Point De Rendez-Vous
- Apposer un repérage kilométrique avec l'inscription du numéro d'urgence interne à l'organisation sur tout le long du parcours
 - Activités pédestres: tous les kilomètres
 - Activités cyclistes: tous les deux kilomètres

7.2 FLÉCHAGE

Lors du fléchage d'un parcours dans les bois, l'organisateur est particulièrement attentif au danger que représentent les chutes de branches et même d'arbres. Le danger doit être écarté et/ou l'itinéraire du parcours modifié.

7.3 SIGNALISATION

Considérant le risque que représente une collision entre un piéton et un véhicule et considérant que les participants occupent la voie publique, il y a lieu de réduire ce risque, selon les activités, grâce à :

- La mise en place d'une signalisation adaptée, aux endroits à risque, afin d'avertir les usagers de la route
- La présence de véhicules de signalisation en amont et en aval de l'activité
- La présence de signaleurs avec gilet fluorescent (de type classe 3) en amont et en aval de l'activité mais également aux carrefours et aux endroits à risque
- La sécurisation des traversées de route pouvant représenter un danger pour les participants par des chicanes réalisées à l'aide de barrière Nadar

7.4 PASSAGE DANS UN AUTRE TERRITOIRE

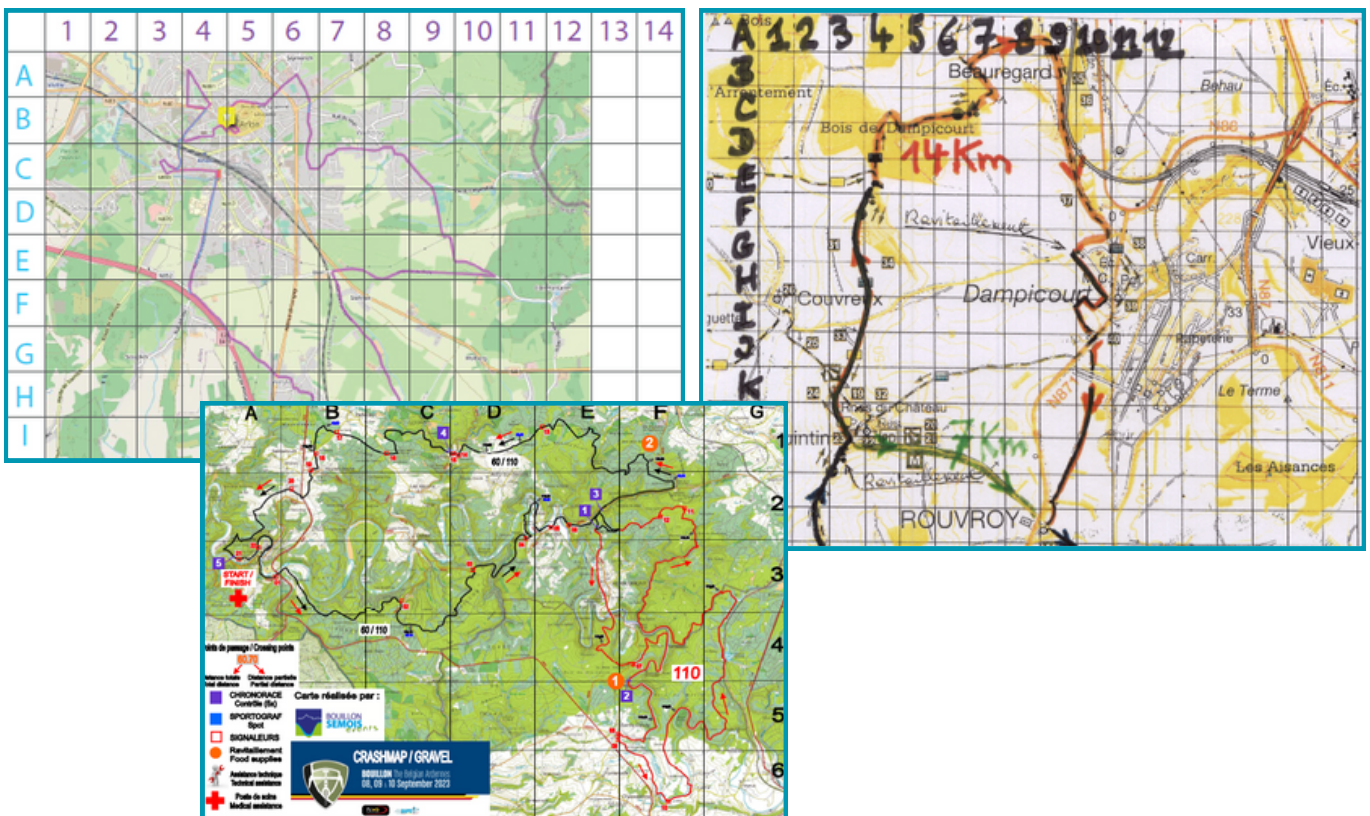
Si le parcours de la randonnée sort du territoire de la Zone de Secours Luxembourg, il y a lieu d'avertir les autorités compétentes et fournir un dossier de sécurité aux Services de Secours des autres Zones et/ou pays concernés.

Si le parcours traverse plusieurs communes, il est judicieux de prévoir une réunion avec les différents acteurs.

7.5 INFORMATIONS À FOURNIR

Afin de disposer de toutes les informations nécessaires à la bonne gestion d'une intervention des Services de Secours extérieurs, l'organisateur met à disposition du Coordinateur en Planification d'Urgence de la Commune concernée:

- Une cartographie reprenant:
 - Les accès
 - Le Point de Rendez-Vous avec les Services de Secours
 - Le Point de Première Destination (PPD) en cas de gestion de crise
- Un plan d'implantation générale de type CrashMap (=cartographie avec quadrillage). Celle-ci est adaptée avec les indications des repères kilométriques et la voie d'accès carrossable la plus proche pour les véhicules d'intervention
- Un répertoire téléphonique reprenant les numéros des responsables de l'organisation
- Une cartographie par activités
- Une copie de la consigne de sécurité qui sera affichée



8.1 CHAMP D'APPLICATION

Les présentes règles minimales de sécurité ne s'appliquent pas aux compétitions qui sont régies par la Loi Rallye et/ou la circulaire OOP 25 (Organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique).

8.2 PRÉVENTION ET SÉCURITÉ DU PARCOURS

Le parcours du slalom, auto cross et kart cross est homologué le jour de l'épreuve. Il est strictement interdit d'utiliser des barrières métalliques pour contenir les spectateurs, sauf si ces barrières sont installées suffisamment en retrait de la route (distance minimum à déterminer par l'inspecteur de sécurité suivant la situation particulière).

Chaque poste est équipé d'un extincteur de 6 kg, au minimum. Ces extincteurs portent la marque attestant de leur vérification annuelle ou de leur validité. Ils sont plombés et leurs équipements (tuyaux, gâchette, etc.) sont en bon état permettant le fonctionnement de ceux-ci en cas de nécessité.

Il y a lieu de garantir l'accès éventuel des Services de Secours au site de la manifestation (y compris le parc pilote) mais également aux riverains habitant sur le parcours. L'accès prévu doit être libre sur une largeur et une hauteur de 4 mètres, comme expliqué en détail au point 3.2 du présent Mémento.

Considérant l'utilisation d'essence pour les véhicules, il y a lieu de prendre toutes les dispositions afin de limiter le risque d'incendie. Il est vivement recommandé de :

- Stocker les réserves à un endroit non accessible au public
- Protéger les réserves du soleil et de la chaleur
- Interdire de fumer à proximité des réserves
- Interdire de fumer lors des ravitaillements et lors de toute manipulation des réserves
- Utiliser un système de type entonnoir ou autre afin de limiter les risques d'écoulement

8.3 RÈGLES PARTICULIÈRES

Les règlements particuliers des prescriptions sportives de l'ASAF, notamment les chapitres concernant les auto cross/kart cross ainsi que les slaloms, seront mis en œuvre par les organisateurs.

Les postes des commissaires de piste sont disposés tous les 200 m, à vue de la direction de course et de poste à poste. Une distance de 10 à 15 m est maintenue entre le bord extérieur de la piste et les spectateurs.

Considérant qu'un « parc pilote » est présent sur le site et donc que des personnes passent la nuit sur place, il y a lieu de prévoir :

- Un éclairage de nuit, afin que le parc ne se trouve jamais dans le noir complet
- Des moyens de premières interventions à proximité du parc ainsi que les pictogrammes ad hoc pour que des personnes hors organisation puissent les trouver
- Des consignes de sécurité semblables à celles présentes sur le site de la course

L'organisateur respecte stricto sensu toutes les prescriptions sportives établies par l'ASAF, notamment dans « Les mesures générales » et plus particulièrement :

- Chapitre 2 : « Règlement Sportif Général (R.S.G.) – Prévention et sécurité des parcours »
- Chapitre 3 : « Règlement Sportif Général. – Sécurité des participants »
- Chapitre 7/A : « Règlements particuliers – Auto cross/Kart cross »
- Chapitre 7/G : « Règlements particuliers – Slalom »

Comme le prévoit le législateur, il est demandé tant aux organisateurs qu'à l'autorité administrative de s'inspirer des dispositions prescrites dans l'OOP25 du 01/04/2006 du Ministère de l'Intérieur. En effet, même si le champ d'application de la circulaire porte sur "La réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique", l'élément essentiel de la compétition est la vitesse.

Un véhicule d'intervention se trouve sur le parcours. Il est équipé de :

- 1 ou 2 feux bleus clignotants sur le toit
- 1 poste radio fixe
- 2 extincteurs de 6 kg minimum
- 1 couverture
- 1 câble de remorquage prêt à l'emploi
- 1 barre à mine
- 1 pied de biche
- 1 cisaille
- 1 scie à métaux
- 1 marteau de 1,5 kg
- 1 paire de gants de travail

8.4 MOTO-CROSS

En plus des règles énoncées précédemment, le circuit est délimité sur toute sa longueur au moyen d'une double rangée de corde. Pour la sécurité du public, la 2ème rangée de corde doit se trouver à 1,5 m minimum de la piste intérieure.

Les zones interdites sont indiquées par des panneaux « zones interdites » et ces zones sont obligatoirement entravées en tous sens par de la ficelle ou des bandes blanches.

Les parkings, chapiteaux et autres doivent se trouver à au moins à 10 m de la piste.

8.5 RANDONNÉES MOTORISÉES

En plus des règles énoncées au "Chapitre 7 - Activité Sportive" et aux points précédents du présent chapitre, une signalisation est mise en place aux endroits à risque afin d'avertir les participants et les usagers de la route de la manière suivante :

- Les participants sont avertis au moins 100 m avant les carrefours (à adapter suivant les spécificités du terrain)
- Les usagers de la route sont avertis au moins 200 m avant les carrefours avec des panneaux suffisamment visibles et dans les deux sens de circulation. Sur les routes nationales, une lampe de signalisation de couleur orange est placée en plus des panneaux de danger
- La randonnée ne peut en aucun cas générer un risque (chaussées rendues glissantes par de la boue ou tout autre matière qui pourrait être déposée par les participants)

Plusieurs véhicules sont utilisés lors de la randonnée motorisée :

- Un véhicule de sécurité « Marshal » qui accompagne régulièrement les différents groupes de participants à raison de +/- un véhicule tous les 30 participants
- Un véhicule « balais » qui ferme la randonnée afin de vérifier qu'aucun participant n'est perdu ou en péril
- Un véhicule tout terrain qui est dédié à l'aide des Services de Secours

8.6 INFORMATIONS À FOURNIR

Afin de disposer de toutes les informations nécessaires à la bonne gestion d'une intervention des Services de Secours extérieurs, l'organisateur met à disposition du Coordinateur Planification d'Urgence de la Commune concernée :

- Une cartographie reprenant:
 - Les accès
 - Le Point De Rendez-Vous avec les Services de Secours
 - Le Point de Première Destination (PPD) en cas de gestion de crise
- Un plan d'implantation générale de type CrashMap (=cartographie avec quadrillage). Celle-ci sera adaptée avec les indications des repères kilométriques et la voie d'accès carrossable la plus proche pour les véhicules d'intervention
- Un répertoire téléphonique reprenant les numéros des responsables de l'organisation
- Une cartographie par activités
- Une copie de la consigne de sécurité qui sera affichée

9.1 MESURES GÉNÉRALES

L'organisateur est responsable de la sécurité lors de la manifestation. A cet effet, il désigne un "Responsable Sécurité" sur site. Le Responsable Sécurité est responsable de la distribution, de la bonne compréhension et du respect des présentes consignes.

Le jour de l'événement, le Responsable Sécurité sur le site dispose d'une liste à jour et définitive contenant les noms et numéros de GSM permettant de contacter à tout moment une personne privilégiée au sein de chaque groupe participant au carnaval.

L'organisateur remet, au moment de l'inscription des participants, **une copie de la présente annexe à chaque groupe ou participant.**

Afin de garantir la sécurité des participants et du public pendant le déplacement du cortège, il est essentiel de prévoir, en nombre suffisant, des « stewards sécurité » identifiables (non déguisés et équipés de gilets fluo) qui ont pour missions de :

- Eviter que des spectateurs ou participants ne passent en dessous des chars
- Maintenir un espace suffisant entre le public et les chars (minimum 3 mètres)
- Utiliser les moyens d'extinction en cas d'incendie
- Lancer l'appel au secours en cas d'incident/accident
- Interdire aux participants de monter ou de descendre d'un char en mouvement

A cet effet, l'organisateur réalise et distribue des consignes claires en la matière.

9.2 MESURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ INCENDIE

La présence d'un extincteur conforme aux normes de la série EN-3 et en ordre d'entretien est obligatoire sur chaque char. Il est nécessaire de trouver **au minimum** un extincteur à poudre de type ABC de 6 kg.

Afin d'éviter tout risque de chute, si la hauteur du plancher du char est supérieure à 3 mètres, il y a lieu d'installer des garde-corps solides. Les escaliers de plus de 3 marches, eux, sont équipés d'une rampe de soutien solide.

Sont strictement interdits sur les chars :

- Toute bouteille de gaz inflammable
- Tout système de cuisson
- Tout chauffage d'appoint (autre qu'électrique)
- Tout pétard, fumigène, fusée et autre artifice

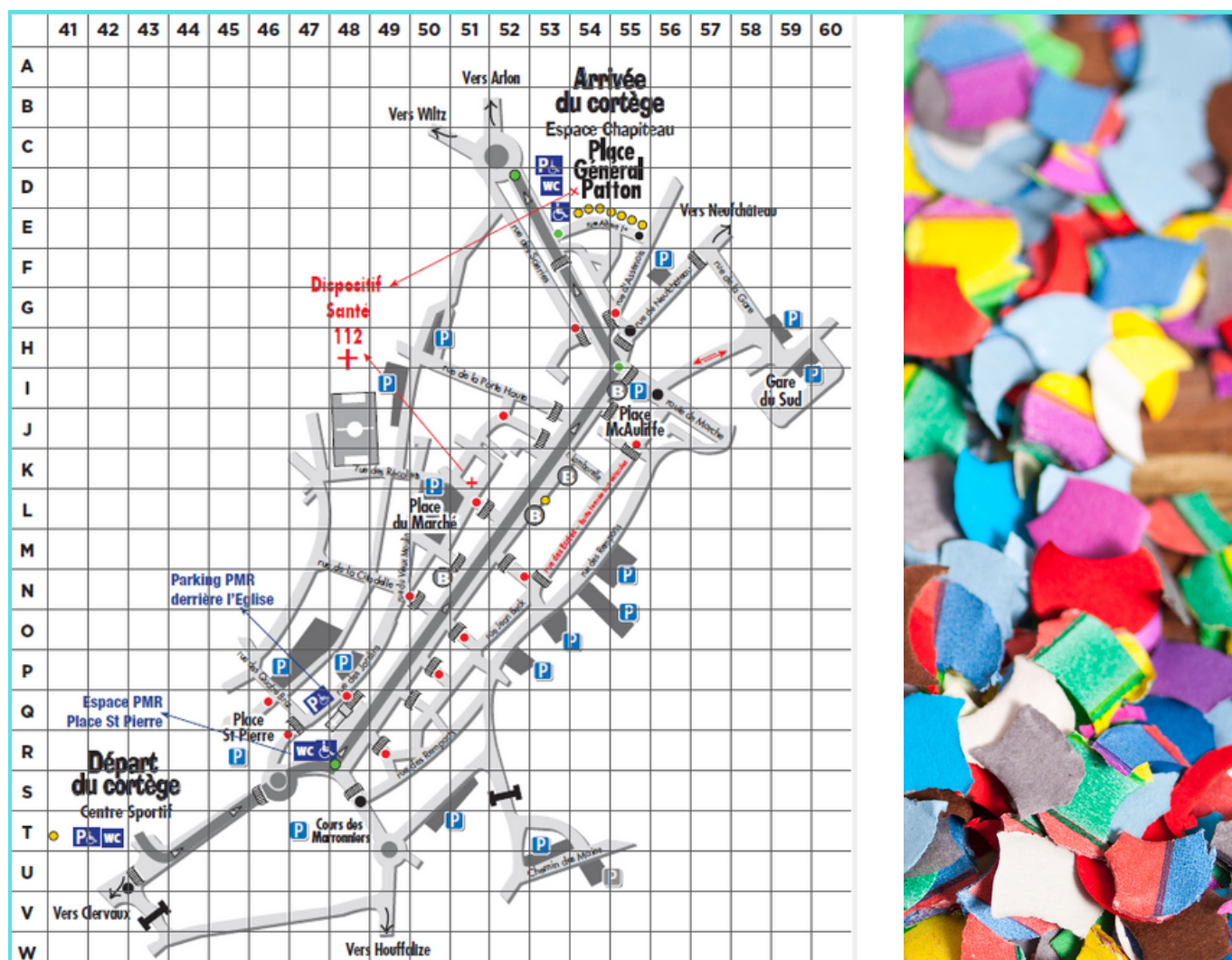
Les bouteilles d'hélium utilisées pour gonfler les ballons sont solidement fixées en position debout. Le gonflage des ballons doit être fait par une personne adulte bien informée sur les dangers mortels de l'hélium.

Pour la sécurité des enfants, il est vivement conseillé de lancer les sucreries le plus loin possible des chars afin d'éviter que les enfants ne s'approchent trop des chars.

9.3 DISPOSITIONS DIVERSES

Si des activités autres que celles organisées classiquement lors d'un carnaval sont prévues, l'organisateur veille à en informer l'Administration Communale dès l'introduction de sa demande et/ou le renseigne en complétant le formulaire d'analyse des risques.

Il est conseillé aux organisateurs d'être attentifs sur le risque que peut représenter un char dont la hauteur dépasserait 4 mètres (contact avec fils électriques, caténares, etc.).



10.1 IMPLANTATION DU FEU

Les dispositions du Code forestier et du Code rural sont strictement d'application, cela signifie que tous les feux sont interdits :

- A moins de 25 mètres de toute forêt et bois
- A moins de 100 mètres des maisons, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules et des lieux où le lin est mis à sécher

En plus de ces notions de distance, la hauteur du foyer devra être limitée à 1/20ème de la distance comprise entre le foyer et le bois ou la forêt le plus proche. *Exemple : si la forêt la plus proche se situe à 25 m du foyer, la hauteur de ce dernier sera limitée à 1,25 m.*

La Zone de Secours Luxembourg vous conseille de limiter la hauteur du bûcher à dix mètres maximum.

10.2 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il y a lieu d'établir un périmètre autour du bûcher afin de tenir les personnes à distance respectable (= **une fois et demie la hauteur du bûcher**). Cette distance constitue un minimum afin de limiter les risques pour le public lors d'un effondrement éventuel du bûcher.

Ce périmètre est matérialisé par des barrières Nadar dans la zone accessible au public. Les zones non sécurisées par lesdites barrières Nadar sont interdites au public et cette interdiction est signalée par des pictogrammes conformes.

Idéalement, la construction du bûcher est réalisée de telle manière à ce que ce dernier s'effondre vers l'intérieur en raison de sa combustion.



10.3 UTILISATION DE PRODUITS ACCÉLÉRANTS

L'utilisation de produits accélérateurs hautement inflammables tels que le white-spirit, le thinner, l'essence, l'huile, etc. pour procéder à l'allumage est **strictement interdite**.

La manipulation d'aérosols à proximité du foyer est dangereuse (explosion ou effet chalumeau par la présence de gaz butane propulseur). Il est également interdit de jeter des aérosols dans le foyer.

10.4 SURVEILLANCE

Il est désigné au sein de l'organisation un "Responsable sécurité" qui veille à l'application et au respect des dispositions ci-dessus mais qui prévient également toute action potentiellement dangereuse de la part du public.

Le "Responsable Sécurité" informe le Centre d'Urgence 112 de l'allumage du grand feu.

10.5 INFRASTRUCTURES

Les chapiteaux, chalets et autres éléments pouvant abriter des personnes lors de la manifestation sont situés à une distance d'**au moins 30 mètres du bûcher**.

Si la manifestation comporte d'autres installations pouvant porter atteinte à la sécurité, l'organisateur procède à une analyse de risque complète.

11.1 ACCESSIBILITÉ

La disposition du site, qui aura pour objectifs de diminuer le risque de propagation d'un incendie, doit laisser un espace libre de toutes matières combustibles de minimum 1 mètre entre les loges, baraques et métiers.

11.2 MESURES DE SÉCURITÉ

Pour les attractions de type A dont la hauteur maximum est supérieure à 8 mètres, un avis est demandé à la Zone de Secours Luxembourg afin de garantir l'accès éventuel d'un engin de sauvetage en hauteur.

Si la fête foraine comprend plus de 15 attractions, un Plan Interne d'Urgence (PIU) événement sera établi et transmis pour validation aux Services de Secours. Celui-ci comprendra au minimum les renseignements généraux suivants :

- Dénomination
- Lieu
- Dates
- Horaires
- Coordonnées de l'organisateur (à défaut, du placeur)
- Plan de situation reprenant les accès
- Liste des attractions avec leur catégorie ainsi que leur propriétaire
- Ressources en eau
- Toute autre information utile

La Zone de Secours Luxembourg vous conseille d'identifier chaque attraction par un numéro. Ce numéro doit être repris sur le PIU mais aussi être affiché sur chacune des faces de l'attraction en elle-même.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises durant le montage pour s'assurer de la stabilité du dispositif lorsqu'il est en service :

- Aucun dispositif ne doit être assemblé sur un sol en pente ou irrégulier
- Le dispositif doit être mis de niveau
- La charge du dispositif doit être répartie de manière adéquate et solidement soutenue
- La hauteur du calage doit être réduite au minimum
- Le nombre de cales doit être réduit au minimum
- Le calage doit être stable
- Les cales doivent être placées directement sous les points de charge du dispositif. Si c'est impossible, une structure d'appui adéquate doit être formée
- Si une attraction est équipée d'étais pour supporter la structure, ces étais doivent être utilisés conformément aux instructions du constructeur
- Il est interdit d'utiliser des blocs creux, des palettes de bois, des blocs de béton, des fûts de bière ou tout autre élément similaire comme calage.

Seule l'électricité est admise pour l'éclairage artificiel et pour la décoration lumineuse des installations, loges, métiers et roulettes. Un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante pour s'orienter est à prévoir dans les installations fermées accueillant du public.

Cet éclairage de sécurité se mettra immédiatement en service en cas de panne de courant et devra pouvoir fonctionner pendant au moins une heure.

De manière générale, les escaliers comportant plus de 3 marches sont pourvus de mains courantes.

Les appareils de chauffage alimentés à l'alcool, à l'essence ou au pétrole **sont interdits !** Les opérations de remplissage de groupes électrogènes ont idéalement lieu en dehors des périodes pendant lesquelles le public est présent et sont réalisées impérativement à l'écart du public.

Il est strictement défendu de constituer des dépôts de liquides inflammables et d'hydrocarbures de toute nature.

Complémentairement aux consignes générales, il y a lieu de protéger les endroits suivants de la manière reprise dans le tableau :

Lieux	Type d'extincteurs
Loge, roulotte ou autre avec foyer à flamme nue	1 extincteur à eau + additif de 6 litres
Métier, loge sans accès de public (tir, loterie, etc.)	1 extincteur à eau + additif de 6 litres
Métier fermé (château hanté, etc.)	1 extincteur à eau + additif de 6 litres par 50m² et par niveau
Métier ouvert (scooter, carrousel, etc.)	1 extincteur à eau + additif de 6 litres à proximité du contrôle
Groupe électrogène	1 extincteur à eau + additif de 6 litres à proximité du groupe
Tableaux électriques	1 extincteur à CO ² de 5 kg
Friteuses	1 couverture anti feu et 1 extincteur à CO ² de 5 kg

Les extincteurs doivent être conformes à la norme de la série NBN-EN-3.

Pour les métiers fermés, les sorties et sorties de secours aboutissent directement sur la voie publique. Une signalisation conforme est placée afin que les sorties et sorties de secours soient identifiées **en permanence**.

L'installation de chapiteaux et tentes sur les fêtes foraines est conditionnée au respect des consignes de sécurité spécifiques à ce type d'activités.

L'exploitant doit être capable de fournir une attestation, datée de moins de 5 ans et délivrée par un organisme de contrôle agréé, établissant la conformité des installations électriques et de l'éclairage de sécurité.

Il est strictement interdit de gonfler des ballons destinés à la vente ou à la décoration avec des gaz inflammables.

11.3 DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES

Quoi?	Quand?	Qui?	
		Type A	Type B
Attestation d'assurance incendie et responsabilité civile	En cours de validité	Types A & B	Types A & B
Analyse des risques	Récente	Organisme accrédité	Organisme indépendant
Vérification périodique	Datant de moins de <ul style="list-style-type: none"> • 3 ans (type A) • 10 ans (type B) 	Organisme accrédité	Organisme indépendant
Inspection d'entretien	Datant de moins d'un an	Organisme indépendant	Personne techniquement compétente
Inspection de mise en place	Après chaque montage	Organisme indépendant	Exploitant

Chapitre 12 - Feu d'Artifice

12.1 CONSIGNES GÉNÉRALES

L'endroit retenu pour l'emplacement du pas de tir se trouve à distance respectable du public. Cette distance a été déterminée empiriquement en prenant **un mètre par millimètre de diamètre du plus gros mortier**. Exemple : pour un obusier de 80 mm, la distance de sécurité sera de 80 m environ.

A défaut, le pas de tir est positionné derrière un muret de maçonnerie ou de sacs de sable d'une hauteur de 1,20 m au moins.



La zone de sécurité est soit matérialisée par de la rubalise ou des barrières Nadar, soit gardée par des Stewards. Dans tous les cas, son accès est strictement **interdit au public**.

Une signalisation est mise en place afin de matérialiser cette interdiction à l'aide d'un pictogramme.



Toutes les dispositions seront prises pour assurer la stabilité des mortiers afin d'éviter leur renversement et le risque de tir oblique ou horizontal direct vers les personnes.

12.2 ZONE DE TIR

La zone de tir est entourée de barrières Nadar. Un débroussaillage des zones de retombées est réalisé afin de limiter fortement le risque d'inflammation lors de la chute éventuelle de particules incandescentes.

Quoi qu'il en soit, les tirs comportant des retombées incandescentes à proximité des toitures, clochers, granges, dépôts de fourrage sont à proscrire. Le tir n'est pas non plus effectué lorsque des fenêtres de bâtiments situés dans la zone de sécurité sont ouvertes.

12.4 SURVEILLANCE

Il est désigné au sein de l'organisation un "Responsable sécurité" qui veille à l'application et au respect des dispositions ci-dessus mais qui prévient également toute action potentiellement dangereuse de la part du public. Il assure l'appel des secours en cas d'incident.

12.4 RETOMBÉES

Une demi-heure après la fin du tir, le "Responsable Sécurité" et l'artificier inspecteront les lieux de retombées afin d'éliminer les risques principaux de départ de feu.

12.5 DOCUMENTS À FOURNIR

L'organisateur du tir fait parvenir au moins deux semaines avant la date du tir :

- Les coordonnées de l'organisateur
- La date et l'heure exactes du tir
- L'adresse précise de la zone de tir
- Le nom du "Responsable Sécurité" désigné par l'organisateur
- Un plan ou schéma, à l'échelle, permettant de repérer les voies publiques donnant accès à la zone de tir. Sur ce plan ou schéma sont localisés les endroits identifiés comme à risque se trouvant dans un rayon de 200 m de la zone de tir (station-service, dépôt en tout genre, stockage de produit dangereux, etc.)
- La zone de sécurité définie

12.6 FICHE TECHNIQUE

L'artificier présente, une semaine au minimum avant la date de l'évènement, une fiche technique décrivant :

- La masse totale
- Le calibre maximum des artifices
- Le rayon des retombées

Chapitre 13 – Camp de mouvements de jeunesse

13.1 ACCESSIBILITÉ DU TERRAIN

Le terrain doit disposer d'au moins un accès à une voie carrossable afin de pouvoir y accéder au moyen d'un véhicule de la Zone de Secours Luxembourg. Cette voie carrossable présente, dans la mesure du possible, les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur utile de passage : 3,5 m
- Hauteur libre de passage : 3,5 m
- Empierrement suffisant pour le passage de véhicules de 13T par essieu.

Même si ces caractéristiques sont respectées, cela ne constitue en rien une garantie de pouvoir accéder au camp lors d'intempéries ou de chutes d'arbres et de branches, etc.

13.2 OCCUPATION

Le nombre maximal de participants au camp par terrain en plein air est estimé par la Zone de Secours Luxembourg à raison de **80 personnes par hectare**.

En cas d'intention d'obtenir le label 'Atout camps', ce nombre maximal est réduit à raison de 50 personnes par hectare (voir prescriptions 'Atouts camps').

13.3 PRESCRIPTIONS POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE

L'ensemble des communes de la Province de Luxembourg sont amenées à encoder leurs camps sur la plateforme web mise en place depuis 2019. Cette plateforme permet de connaître les camps de mouvements de jeunesse qui sont reconnus et autorisés sur le territoire de la Province. Elle reprend, entre autres, les renseignements suivants :

- L'emplacement du camp (coordonnées GPS, Lambert, etc.)
- Le moment exact de l'arrivée du groupe
- La durée du camp
- Le nombre de participants
- Les coordonnées du responsable du groupe, y compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment

13.4 PRESCRIPTIONS POUR LE BAILLEUR

Le terrain doit être accessible sans encombre, en cas d'urgence, aux véhicules de la Zone de Secours Luxembourg : ambulances, autopompes feux de forêt, etc.

Un fléchage adapté et suffisamment lisible doit être mis en place depuis la voirie asphaltée afin de renseigner au plus précis l'emplacement du camp.

Le propriétaire sera attentif à informer les responsables des camps de jeunesse des éventuels arrêtés qui seraient émis par le Gouverneur de la Province de Luxembourg concernant des conditions particulières comme par exemple des périodes de canicules.

Le bailleur est invité à consulter le site du SPW concernant les aléas d'inondations. Si le terrain (ou une partie de celui-ci) se situe dans une zone où un aléa d'inondation par débordement faible, moyen et élevé est plausible, en cas de conditions météorologiques extrêmes, tant le propriétaire du terrain, que les locataires devront prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des occupants du terrain.

13.5 FEU DE CAMPS

Les dispositions du Code forestier et du Code rural sont strictement d'application, cela signifie que tous les feux sont interdits :

- A moins de 25 mètres de toute forêt et bois
- A moins de 100 mètres des maisons, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules et des lieux où le lin est mis à sécher

En plus de ces notions de distance, la hauteur du foyer devra être limitée à 1/20ème de la distance comprise entre le foyer et le bois ou la forêt le plus proche. *Exemple : si la forêt la plus proche se situe à 25 m du foyer, la hauteur de ce dernier sera limitée à 1,25 m.*

13.6 CUISSON SUR TABLE À FEU

Les responsables portent une attention particulière à la construction des foyers de cuisine à feux de bois; ceux-ci doivent être solides et stables pour garantir la sécurité des utilisateurs. Les feux, y compris les braséros et barbecues, ne seront jamais laissés sans surveillance (=présence d'une personne majeure), devront être à tout moment maîtrisables et devront être éteints en fin d'utilisation.

Un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres conforme aux normes de la série NBN EN 3 doit être à disposition dans le camp et est déplacé en fonction des besoins (cuisine, feu de camp, etc.).

13.7 GAZ

Si des réchauds à gaz sont utilisés, ces derniers sont installés sur une surface stable et des consignes d'utilisation et de prudence sont données aux utilisateurs. Tous les appareils raccordés à une installation de gaz doivent être équipés d'un thermocouple de sécurité qui permet de couper automatiquement l'arrivée du gaz en cas d'extinction accidentel de la flamme. Si un courant d'air éteint la flamme, l'arrivée du gaz est ainsi obstruée.

Chapitre 14 – Divers

14.1 BARBECUE

Considérant que l'utilisation d'une barbecue représente un risque pour l'utilisateur et pour le public, il y a lieu de prendre les mesures préventives suivantes :

- Disposer d'un moyen d'extinction à proximité de la barbecue
- Mettre en place une protection physique entre la barbecue et le public afin d'éviter tout risque de brûlure
- Installer la barbecue sur un sol stable, à une distance minimum de 4 mètres des habitations, chapiteaux, tentes, tonnelles ou autres structures provisoires

Evidemment, l'utilisation de liquide inflammable pour l'allumage du foyer est **strictement interdite** et il est fortement déconseillé de servir en passant par-dessus la barbecue.

14.2 FRITERIE

Les friteries sont toutes équipées d'un extincteur et d'une couverture anti feu. Elles sont placées à une distance minimum de 6 mètres des chapiteaux, tonnelles, stands, et de toutes matières inflammables.

Le chapitre 6 "Installation au gaz" est de stricte application également pour les friteries.

14.3 PODIUM

Considérant que la construction d'un podium peut représenter un risque particulier, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la stabilité de celui-ci.

Tous les éléments de construction utilisés sont donc solidaires les uns avec les autres.

14.4 ÉCRAN GÉANT

Un espace vide est créé autour de l'écran géant d'un rayon égal à sa hauteur.

Les fixations sont solidement arrimées, parant à l'éventualité où les conditions météorologiques devaient se détériorer.

14.5 LÂCHER DE BALLONS

Une autorisation du SPF Mobilité et Transport est demandée par l'organisateur si :

- Le lieu du lâcher est situé à une distance inférieure à 9 km d'un aéroport ou aérodrome reconnu et que le nombre de ballons lâchés est supérieur ou égal à 1.000
- Le lieu du lâcher est situé à une distance supérieure à 9 km d'un aéroport ou aérodrome reconnu et que le nombre de ballons lâchés est supérieur ou égal à 5.000

La demande doit être effectuée au moins 20 jours ouvrables avant le lâcher de ballons via le formulaire : http://mobilit.belgium.be/fr/transport_aerien/espace_aerien/activites_dans_lespace_aerien/ballons_et_objets

Pour la sécurité de tous, les ballons ne peuvent contenir d'éléments en plastique ou métal. Ils ne peuvent donc pas être fermés à l'aide d'un clip ou anneau fabriqué dans ces matériaux et ne peuvent pas être attachés ensemble ou former de "grappes de ballons". Aucun objet ne peut être attaché aux ballonnets à l'exception d'une cordelette et d'une carte en papier ou en carton.

14.6 SONORISATION

Les organisateurs veillent à ce que le volume sonore **ne dépasse pas 90 dB**. Il est important que la sonorisation permette de pouvoir diffuser des messages d'urgence en cas d'incident.

Pour la diffusion de la musique, l'organisateur doit obtenir l'autorisation écrite du Bourgmestre de la commune concernée.

14.7 CAMPING PROVISOIRE

Le camping provisoire est obligatoirement équipé des moyens suivants :

- Un éclairage de nuit, afin que le parc ne se trouve jamais dans le noir complet
- Des moyens d'extinction suffisants de 18 kg d'extinction/100 emplacements :
 - 3 extincteurs de 6 kg OU
 - 2 extincteurs de 9 kg
- Des sorties suffisantes :
 - 2 sorties s'il y a moins de 400 emplacements
 - 3 sorties s'il y a plus de 400 emplacements
- Des moyens de première intervention à proximité et sur le site du camping ainsi que les pictogrammes ad hoc afin que des personnes hors organisation puissent les trouver rapidement.

Il va de soi que les consignes de sécurité applicables sur le site le sont également sur le camping provisoire.

14.8 CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Si la manifestation se déroule à l'extérieur ou sous un chapiteau, l'organisateur s'informe des prévisions météorologiques et prend les mesures adéquates si des conditions météorologiques dangereuses sont annoncées (orage violent, tempête, neige, etc.).

Il est très certainement utile de mener une réflexion préalable, c'est-à-dire avoir analysé à l'avance quelle décision doit être prise si tel type de condition climatique ou d'alerte météorologique survient, ceci afin de ne pas hésiter pendant la festivité.

Si la température est anormalement élevée pendant une longue période, il y a lieu de prévoir la distribution d'eau et de mettre en place des possibilités d'arrosage des participants afin d'éviter les phénomènes de « coup de chaleur ».

14.9 DIVERTISSEMENT ACTIF OU EXTRÊME

Un **divertissement actif** est une activité proposée au public à des fins d'amusement ou de délasserement :

- Où le participant doit participer activement
- Où le participant doit fournir des efforts physiques ;
- Où le participant doit appliquer une certaine connaissance, habilité ou technique nécessaire pour pouvoir exercer l'activité en toute sécurité.

Liste non exhaustive de divertissements actifs repris dans l'A.R. du 25/04/2004
Char à voile, roller, skating, circuit spéléo, course de caisse à savon, course d'obstacles, escalade murale, bumper ball, walking ball, gigaball aquatique, jet-ski, karting, kayak, paintball, parcours de cross avec des motos ou des quads, parcours en gyropode, parcours en hauteur, parcours en mini scooter, parcours en VTT, patinage sur glace, pédalos, planeur, plongée sous-marine, quad, ski nautique, ski sur pistes, airsoft, téléski nautique, lasergame.

Un **divertissement extrême** est une activité proposée au public à des fins d'amusement ou de délasserement :

- Mise à disposition du public au moyen d'une installation prévue à cet effet
- Où l'impression de danger, de risque ou de défi incite le consommateur à participer.

Liste non exhaustive de divertissements extrêmes repris dans l'A.R. du 04/03/2002
Death ride, Zorbing ball, parachutisme, vols d'initiation en ULM, levage des personnes par une grue lors du divertissement, saut à l'élastique.

L'organisateur de l'évènement doit :

- Se coordonner avec le prestataire pour intégrer l'activité dans la festivité sans créer de risque complémentaire
- Vérifier la présence des documents requis par la législation, qui doivent être disponibles sur le lieu de l'activité. La présence de ces documents conditionne l'ouverture de l'activité.

Le prestataire est la personne ou la société engagée par l'organisateur pour réaliser le divertissement actif spécifique. C'est le prestataire qui a la compétence technique nécessaire au déroulement en sécurité de l'activité. Il doit :

- Réaliser une analyse de risque écrite
- Décider des mesures préventives et les appliquer
- Disposer d'une liste de produits ayant un impact sur la sécurité
- Disposer d'un schéma du divertissement actif
- Désigner un responsable chargé de veiller à la sécurité et présent durant toute l'activité
- Rendre les documents précités disponibles sur site.

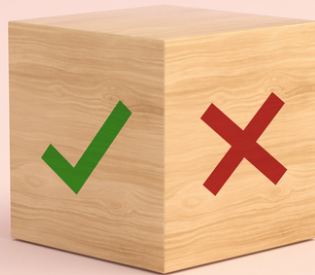


14.10 LANTERNES CÉLESTES

Considérant que l'utilisation de lanternes célestes représente un risque de migration non contrôlée du feu, ce type d'activité représente un risque réel et par conséquent l'avis de la Zone de Secours Luxembourg est systématiquement **négatif**.

Chapitre 15 - Vraies ou fausses idées


- ☹️ J'ai une bonne assurance donc pas besoin de faire tout ça.
- ☹️ On a toujours fait comme ça et on n'a jamais eu d'accident.
- ☹️ Ça prend du temps de demander les autorisations.
- ☹️ Je ne sollicite pas l'autorisation.
- ☹️ C'est trop compliqué donc je n'organise plus rien.
- ☹️ Les Services de Secours sont informés et gèreront la sécurité pour moi.
- ☹️ Je prépare dans mon coin sans prévenir personne.
- ☹️ Ca coûte cher.



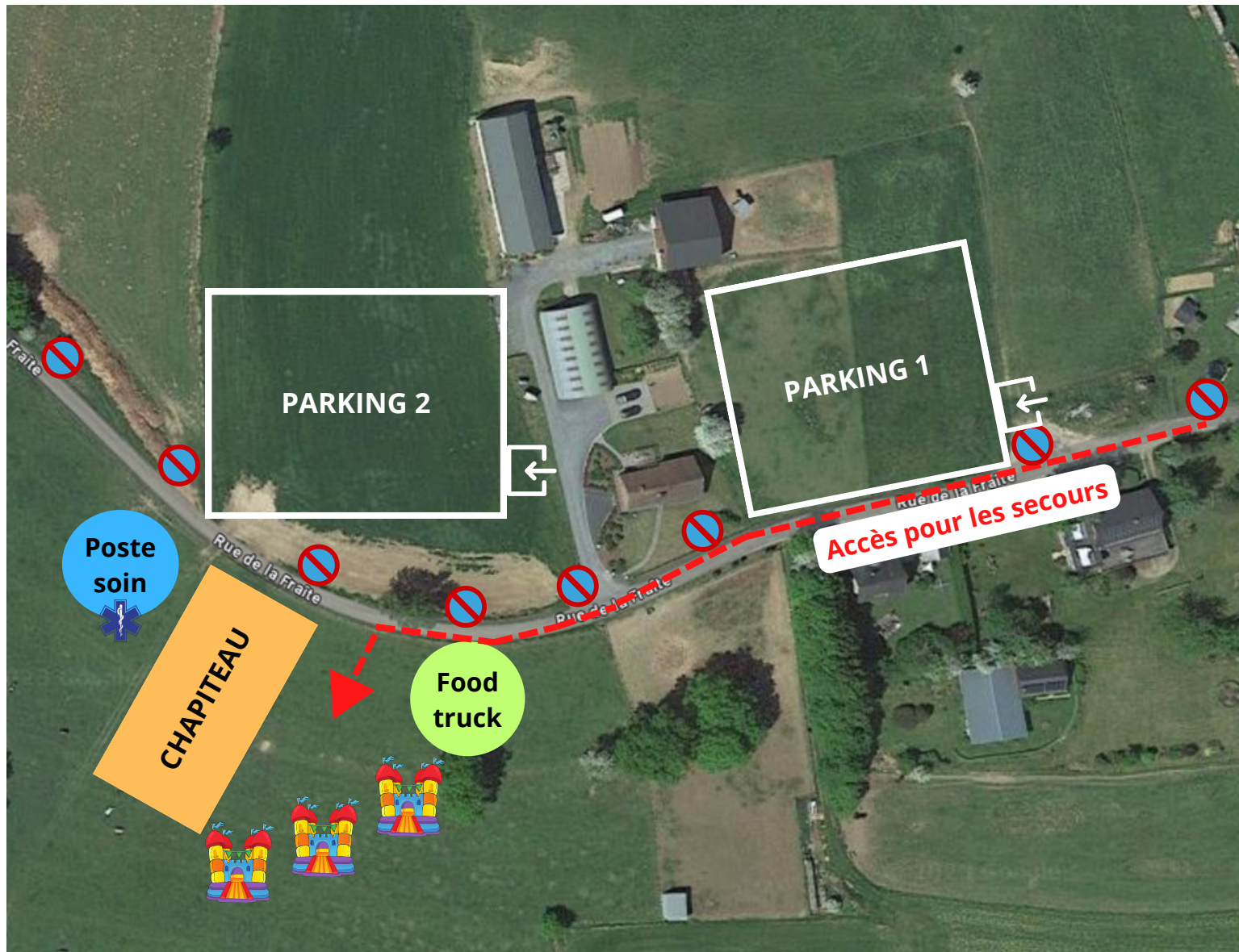
- J'établis les choses par écrit : qui fait quoi? ☺️
- On complète un dossier sécurité qui reprend toutes les informations. ☺️
- Je dois réaliser un plan de mon évènement. ☺️
- On me donne des documents pour m'aider à organiser l'évènement. ☺️
- Je reçois une autorisation de la Commune ☺️
- Je peux demander un contrôle des pompiers si j'en ai besoin. ☺️
- Je complète le dossier suffisamment longtemps à l'avance. ☺️
- C'est un service gratuit. ☺️



CONSIGNES DE SÉCURITÉ

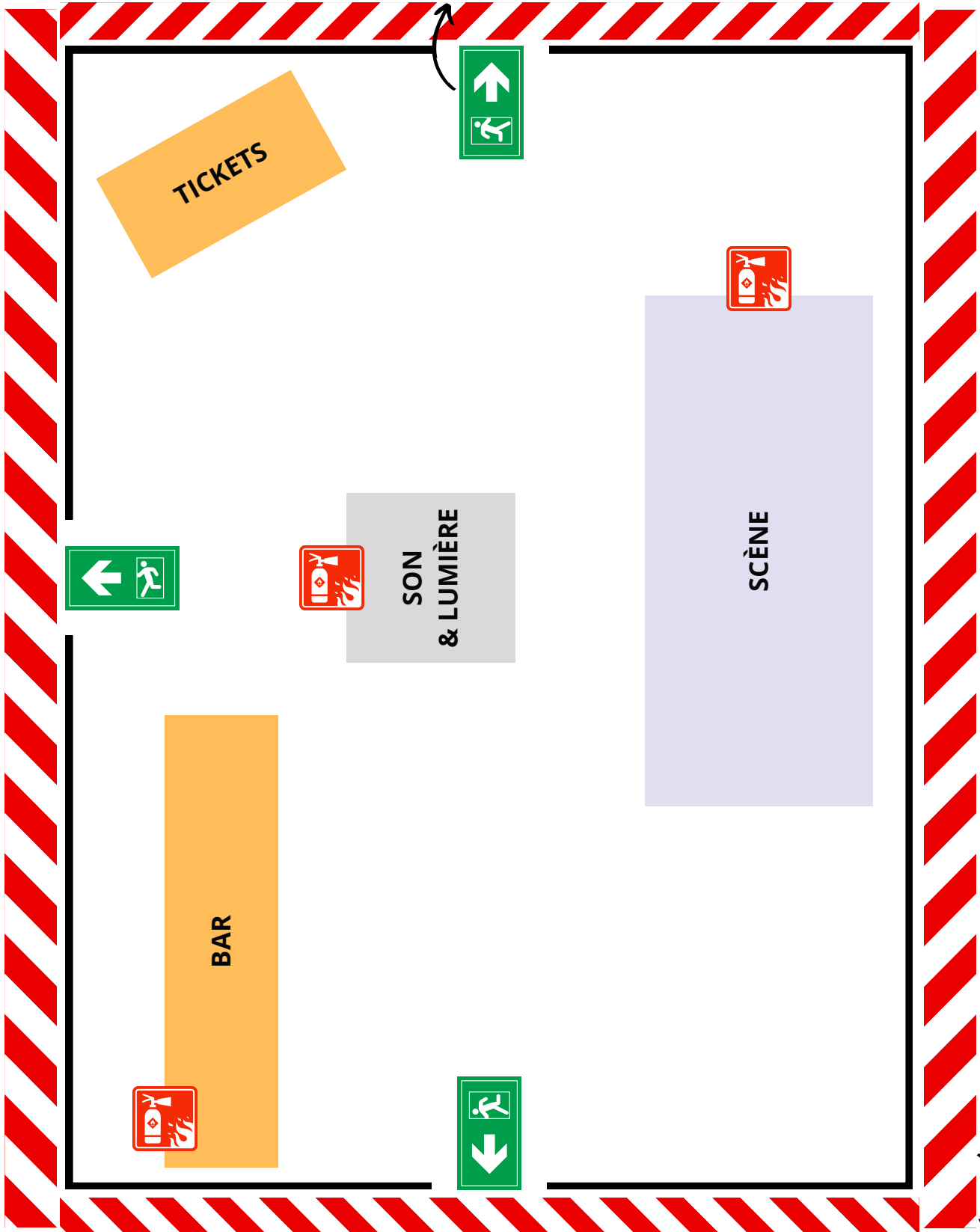
- En cas d'urgence, restez calme !
- Pour joindre le responsable sécurité de l'organisation, formez le
- Pour toutes urgences, formez le  **112** !
- Localisez-vous avec précision : mentionnez le lieu, le nom et l'adresse complète :
.....
- Décrivez le plus précisément possible ce qu'il se passe (incident, victime, incendie, etc.)
- A l'arrivée des secours, manifestez-vous et guidez-les !

EXEMPLE DE PLAN D'IMPLANTATION D'UN SITE



EXEMPLE DE PLAN D'ÉVACUATION D'UN CHAPITEAU

Ne jamais obstruer
les sorties de secours !



Conserver un accès pour que les secours
atteignent facilement le chapiteau

